

Gouvernement du Québec

Décret 646-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la construction et à l'aménagement d'un entrepôt de sable et de matériel déglaçant à l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la construction et à l'aménagement d'un entrepôt de sable et de matériel déglaçant à l'aéroport de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61817

Gouvernement du Québec

Décret 647-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires jouent un rôle primordial dans le maintien de la santé animale, de la santé publique et de la prospérité du secteur bioalimentaire québécois, particulièrement dans le domaine des productions animales, qui génère des revenus à la ferme de plus de 4,9 milliards de dollars, ainsi que dans le marché d'exportation d'animaux et d'embryons;

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément fixées par l'American Veterinary Medical Association (AVMA);

ATTENDU QUE l'agrément complet de l'AVMA est essentiel à la reconnaissance internationale des professionnels assumant l'inspection des denrées exportées ainsi qu'au maintien de la confiance des pays importateurs quant au statut sanitaire du cheptel québécois;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal est la seule faculté vétérinaire au Québec, l'une des cinq au Canada et la seule francophone en Amérique;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal a été modernisé et agrandi au cours des dernières années pour répondre aux normes d'agrément de l'AVMA;

ATTENDU QUE ces travaux ont entraîné pour l'Université de Montréal des dépenses supplémentaires au regard du maintien du parc technologique et du développement de nouvelles spécialités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions, aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder à l'Université de Montréal une subvention maximale de 3 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

QUE le versement de cette somme soit de plus effectué aux autres conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au terme d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61818

Gouvernement du Québec

Décret 648-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT un mandat confié à la Société québécoise des infrastructures pour l'année 2014 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société a notamment pour mission de mettre à la disposition des organismes publics des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société a notamment pour objet, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la Société doit également exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), un directeur de santé publique peut autoriser spécifiquement certaines personnes à exercer certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi portant sur les enquêtes épidémiologiques des directeurs de santé publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux désire obtenir la collaboration de la Société pour l'année 2014, de manière à ce que les directeurs de santé publique puissent autoriser certains employés de la Société à exercer, au nom de tout directeur de santé publique, certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de cette loi, et ce, selon les modalités d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce mandat prenne fin à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 454-2014 du 21 mai 2014, lequel intègre au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) des dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les frais de la Société découlant du mandat confié en vertu du présent décret soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon les modalités de l'entente à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE soit confié à la Société québécoise des infrastructures pour l'année 2014 le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), et ce, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de sécurité,